



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature) exploitée par la Flottille de lutte contre les mines et située sur le territoire de la commune de Brest (Finistère)

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, R. 512-52 et R. 517-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment la rubrique n° 2930-1-b ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu la note n° 0001D20017957/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 25 septembre 2020 relative au calcul des surfaces pour les ateliers relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu le rapport de modélisation des flux thermiques (étude FLUMILOG) n° 22-1315 de ISO ingénierie performance sécurité environnement pour l'installation susvisée en date du 14 juin 2022 ;
- Vu le rapport d'étude n° 21-860-2022 du bureau « prévention incendie et accessibilité » du commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique (CECLANT) en date du 9 septembre 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration initiale d'une installation relevant de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des ICPE en date du 2 mars 2023 et mis à jour le 11 octobre 2023, réalisé par le commandant de la Flottille de lutte contre les mines ;
- Vu la demande d'aménagement de prescriptions applicables à cette installation classée pour la protection de l'environnement formulée par le déclarant et transmise en date du 2 mars 2023 ;
- Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours du Finistère (SDIS 29) relatif au projet lié à la création de cette installation en date du 26 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la compagnie des marins pompiers de Brest relatif à la dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation susvisée, transmis par NeMO n° 2023/449 en date du 29 août 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2023 à la connaissance du déclarant ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par NEMO n° 2023/456 en date du 09 octobre 2023 ;
- Vu le rapport d'instruction n° 23-6105 du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- Vu le récépissé de déclaration n° D-2023-43 du 24 octobre 2023 ;

Considérant que la Flottille de lutte contre les mines exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature ;

Considérant que le bâtiment dans lequel est hébergée l'installation classée faisant l'objet du dossier de déclaration susvisé ne permet pas de respecter toutes les dispositions des articles 2.1, 2.4 et 2.9 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, il est possible d'adapter par arrêté les dispositions contenues dans ses annexes ;

Considérant les conditions d'implantation et de fonctionnement décrites dans les dossiers susvisés ;

Considérant l'étude des flux thermiques susvisée, ses conclusions et ses recommandations ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions décrit dans le présent arrêté protège les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrête :

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, installation détaillée à l'article 2 du présent arrêté et située au sein de la base navale de Brest sur le territoire de la commune de Brest (Finistère), est exploité par le commandant de la Flottille de lutte contre les mines dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement</i>			
Rubrique ICPE	Activités et substances	Niveau d'activité	Régime
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	S = 3 770 m ²	DC

Conformément au dossier de déclaration susvisé, l'installation classée, objet du présent arrêté, est constituée des installations nouvelles suivantes :

- aire de rinçage sur une surface de 215 m² ;
- hangar sur une surface de 3 555 m².

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'installation d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté, l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé.

3.2. Aménagement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont modifiées par celles de l'article 4 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

La demande d'aménagement de prescriptions porte sur les dispositions des articles 2.1 (règles d'implantation), 2.4 (comportement au feu des bâtiments) et 2.9 (rétention des aires et locaux de travail) de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté du 4 juin 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'installation objet du présent arrêté :

- l'exploitant dispose d'un mur de défilement REI 120 d'une hauteur de 3 mètres afin de garantir la protection d'une évacuation de secours du foyer Laninon et de sa salle de cinéma (ERP) situés à 10 mètres façade nord ;
- le stationnement situé dans le périmètre des 15 mètres autour de l'ICPE est réglementé par un affichage de panneaux informant les utilisateurs de l'obligation de se garer en marche arrière afin de faciliter l'évacuation des véhicules en cas d'urgence avec une matérialisation au sol des flux thermiques SEI et SEL ;
- les consignes d'exploitation de l'installation formalisent l'interdiction de stockage à l'intérieur des zones de flux thermiques SEI et SEL ;
- l'exploitant, avec accord du chef d'emprise, met en place une organisation sécurité spécifiant la conduite à tenir, notamment, en cas de sinistre pouvant sortir de l'enceinte de l'ICPE ;
- la mise en place de barrières comme moyen de fermeture à la circulation de la voie routière SUD est matérialisée par l'exploitant.

En lieu et place des dispositions des alinéas a) à d) de l'article 2.4. de l'arrêté du 4 juin 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'installation objet du présent arrêté :

- les dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes : murs et planchers à tenue au feu de 120 minutes ; mur de défilement (évoqué à l'article 2.1.) ; SAS permettant la circulation du personnel piéton entre le Hangar et le B2C muni de deux portes ayant une tenue au feu de 90 minutes ;
- les portes du hangar sont de type « M0 : incombustible » ;
- à l'extérieur du bâtiment de cette installation sont présents un feu de signalisation combiné à des barrières pour les deux portes sud, façade quai des flottilles et un mur de défilement comme moyen de protection physique en cas d'évacuation de secours du foyer Laninon et de sa salle de cinéma (ERP) pour la porte nord.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.9. de l'arrêté du 4 juin 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour l'installation objet du présent arrêté :

- le hangar est équipé de dalots qui évacuent l'eau en direction d'un séparateur à hydrocarbures existant au sein de la base navale de Brest et mutualisé pour l'occasion ;
- en cas d'incendie ou de pollutions importantes dans le hangar, une procédure mentionne la conduite à tenir et l'utilisation du dispositif :
 - un opérateur de cette installation présent 24h/7j isole le circuit vers le séparateur par une électrovanne pilotée afin de contenir la pollution ou les eaux d'extinction pour ne pas surcharger le séparateur à hydrocarbures ;

- le même opérateur, avec le soutien des services de secours dans le cadre de missions secondaires, vient déployer des barrages mobiles afin de confiner la pollution ou les eaux d'extinction (270 m³ d'eau dimensionnés selon les fascicules D9 et D9A). Les lieux de stockages et de déploiements sont définis en dehors des zones à effets thermiques ;
- l'eau polluée ainsi retenue est pompée et évacuée pour traitement via une filière adaptée, conformément au protocole en vigueur.

Article 5 : Surveillance - sanctions

5.1. Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

5.2. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité - voies et délais de recours - exécution

6.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code.

Le présent arrêté est transmis au préfet du Finistère pour publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans et pour communication au maire de Brest.

6.2 Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, sis Hôtel de Bizien au 3, Contour de la Motte - CS44416, 35044 Rennes Cedex ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

6.3 Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du Finistère et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 / 10 / 2023

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS